

# Affichage des Décisions

ANNEE 2022



N° 22-140 à 22-153

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck  
Décisions publiées le 03 octobre 2022

# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-140

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## DECIDE

**Article 1** – De passer avec [REDACTED] demeurant à FAMECK – [REDACTED] avenue Jeanne d'Arc, une convention d'occupation précaire et révocable d'une partie d'un terrain communal cadastré en section 8 n° 835 et situé le long de sa propriété.

**Article 2** – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3** – La convention prend effet au 15 septembre 2022 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement d'année en année sans dépasser une durée totale maximale de 3 ans.

FAMECK, le 12 septembre 2022

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-141

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

## DECIDE

De passer, avec la société MAURY – 9 rue Jean Jacques Rousseau à SEICHAMPS (54280), un marché ayant pour objet la réparation de la fuite sur le circuit de chauffage du club house de football pour un montant total H.T. de 4 700,00 € (TVA 20 %).

FAMECK, le 12 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-142

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer les marchés ci-dessous indiqués concernant les travaux pour la création d'un parc communal :

Lot 1 « VRD/Terrassement voirie/Fontainerie » avec un groupement dont le Mandataire est la société MULLER TP ZAC belle Fontaine à ROSSELANGE (57780) et le co-traitant est la société DHR à MOULINS LE METZ (57160) pour un montant total HT de 1 308 563,84 € ;

Lot 2 « Réseaux secs – Eclairage Public » avec la société LACIS Domaine de Sabré à COIN LES CUVRY (57420) pour un montant total de 172 504,80 € HT ;

Lot 3 « Espaces verts – Plantations » avec la société DHR Chemin de Preville à MOULINS LES METZ (57160) pour un montant total de 134 037,00 € HT ;

Lot 4 « Jeux » avec un groupement dont le mandataire est la société KOMPAN 363, rue Marc Seguin à DAMMARIE LES LYS (77198) et le co-traitant est la société VAL DE RUTZ à AIGLEMONT (08090) pour un montant total de 234 314,26 € HT.

FAMECK, le 14 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-143

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer, avec la société SA SIPLEC société d'importation Leclerc – 26 quai Marcel Boyer à IVRY SUR SEINE (94859), un marché n° 202215 ayant pour objet l'approvisionnement en carburants à la pompe des véhicules de la commune pour un montant annuel maximum de 50 000.00 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er octobre 2022 et reconduit trois fois tacitement.

FAMECK, le 15 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-144

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer avec la société DOCAPOSTE FAST – 120/122 rue Réaumur – 75002 PARIS, un contrat de service, pour un certificat RGS\*\* pour ~~XXXXXXXXXXXX~~.

- Certificat RGS \*\* d'une validité de 3 ans à compter de la signature
- Au tarif de 276€ H.T soit 331,20€ TTC.

FAMECK, le 16 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-145

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### DECIDE

D'accepter le mandatement sur l'exercice 2022 de la somme de 32,90 € correspondant au remboursement des frais de réparation du pneu du véhicule de ~~M. ABOUTAMINE Mounir~~ domicilié à ROMBAS (57120) - ~~XXXXXXXXXX~~.

Ce pneu a été endommagé sur une planche cloutée non ramassée lors du nettoyage de la place du Marché après le marché hebdomadaire du samedi 17/09/2022.

Ce règlement sera à effectuer à l'ordre de M. ~~XXXXXXXXXX~~ au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE.

FAMECK, le 23 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-146

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

## DECIDE

De passer, avec l'Office National des Forêts – 30 route de la Briquerie à THIONVILLE (57100) un marché ayant pour objet la fourniture et pose de 2 600 plants d'arbres en forêt parcelle 27.a pour un montant total H.T. de 18 710,00 € (TVA 20 %).

FAMECK, le 23 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

**N°22-147**

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

### DECIDE

De passer avec Paris Nord Assurances – 159 rue du Faubourg Poissonnière à PARIS(75009) un avenant n° 1 au contrat de Responsabilité Civile ayant pour objet la prise en compte du taux de révision de l'assiette de prime fixé à 50 % et l'intégration d'une franchise générale de 500 € par sinistre.

La nouvelle prime H.T. majorée pour 2023 passe donc de 2 913,50 € à 4 370,25 € soit 4 818,57 € T.T.C. (taxes et frais de quittancement compris).

FAMECK, le 23 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-148

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 19 juillet 2022 présentée par Madame **[REDACTED]** domiciliée à Fameck, Moselle, **[REDACTED]** et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

### DECIDE

D'accorder dans l'ancien cimetière de Fameck l'emplacement 346 de 2 m<sup>2</sup> à l'effet d'y fonder une sépulture familiale se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 19 juillet 2022 pour une durée de 50 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 183 € versée dans la caisse du receveur municipal le 16 août 2022.

FAMECK, le 23 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-149

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer, avec la société UGAP Direction du réseau Nord-Est - 37, avenue Françoise Giroud – Parc Valmy – CS 17849 à DIJON CEDEX (21078), une commande ayant pour objet la réalisation de prestations complémentaires dans le cadre de l'audit énergétique dans les 4 écoles élémentaires, pour un montant de 8 805,30 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 27 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N° 22-150

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer avec la compagnie « Les Fées du Logis », domiciliée 33 chemin du réservoir 88100 St Dié des Vosges, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Être le fils du Père Noël » le samedi 10 décembre 2022 à la médiathèque de Fameck, pour un coût de 900,00 € TTC.

FAMECK, le 27 septembre 2022

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>er</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-151

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer avec la société EKSAE – 10 rue Vignon – 75009 PARIS, un contrat de service « SAAS EKSAE SUITE FINANCES »

Détaillé comme suit :

- Droit d'usage de la plateforme : 7 020,00€ TTC pour une durée de 36 mois à partir du 01/10/2022
- Abonnement SAAS Finances : 1 176,00€ TTC / mois

Ce contrat est effectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et ce pour une durée initiale de trente-six (36) mois. Facturation trimestrielle, et tarif révisable selon l'indice.

FAMECK, le 30 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-152

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

## DECIDE

De passer avec la société DOCAPOSTE FAST – 120/122 rue Réaumur – 75002 PARIS, un contrat de service, pour un certificat RGS\* **[REDACTED]**

- Certificat RGS \* d'une validité de 3 ans à compter de la signature
- Au tarif de 210€ H.T soit 252,00€ TTC.

FAMECK, le 30 septembre 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

N°22-153

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## DECIDE

De procéder au virement suivant :

-10 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'article 2031.02001.

FAMECK, le 30 septembre 2022

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

